



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

NIMES, le **13 JUIN 2022**

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IMJ/2022-
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2022-06-13-00001

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

VU les désignations en réponse ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SANOFI Chimie, sise sur la commune d'Aramon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est renouvelée.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Pierre PRAT M. Olivier LEPERCHOIS	M. Alexandre DURAND M. Didier VIGNOLLES
Communauté de communes du Pont du Gard	Florian ANTONUCCI	Mme Isabel ORBEA
Conseil départemental du Gard	Mme Nathalie NURY	M. Patrick SCORSONE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Denis LARGEAU, Directeur du site	M. Eric DERE, responsable environnement sécurité
M. Jacques LONGEPE, responsable production chimie 2	M. Alexandre SPAGNOL, responsable technique
Mme Agnès BARTHE, responsable HSE	M. Pierre POTIER, responsable production chimie 1

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas FERREC, membre du CSE	Mme Marion PROCHAZKA, membre du CSE
Mme Marie-Claude ROMEO VASQUEZ, membre du CSE	Mme Adeline AUDER, membre du CSE
Mme Agnès CASTRALE, membre du CSE	M. Richard FURNON, membre du CSE

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs

publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

2. suivre l'activité des installations classées de la société SANOFI Chimie, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **4 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

La société SANOFI Chimie adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SANOFI Chimie.

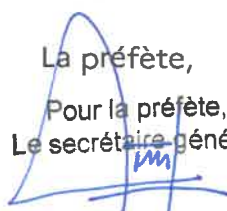
La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-08-08-002 du 8 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon, est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

